

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 102 du 26 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 302/ARM/EMAA/BMR

relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans l'armée de l'air.

Du 13 mai 2019

INSTRUCTION N° 302/ARM/EMAA/BMR relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans l'armée de l'air.

Du 13 mai 2019

NOR A R M L 19 5 4 1 5 1 J

Référence(s) :

Code maritime international des marchandises dangereuses

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conclu à Genève le 30 septembre 1957, révisé (RRT 281) (n.i. BO)

➤ [Décret N° 2007-1766 du 14 décembre 2007 fixant les attributions du service industriel de l'aéronautique.](#)

Arrêté du 29 mai 2009 (n.i. BO ; JO n° 147 du 27 juin 2009, texte n° 11)

➤ [Arrêté du 27 avril 2014 portant organisation de l'état-major de l'armée de l'air et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de l'air.](#)

➤ [Arrêté du 18 août 2014 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air.](#)

➤ [Arrêté du 07 juin 2016 fixant la liste des chefs d'organisme relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air.](#)

➤ [Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.](#)

Circulaire n° 22/DEF/EMAA/BMR/SV du 18 octobre 2006 relative au transport par air de matières dangereuses (n.i. BO)

Protocole d'accord interarmées relatif à la mise à disposition par les armées de terre et de l'air, le service du commissariat des armées et le centre interarmées de coordination du soutien de moyens et de capacités pour un emploi par le centre des transports et transits de surface du 9 février 2018 (n.i. BO)

Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne (IATA -RRT 280)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Note n° 302/DEF/EMAA/BSOUT du 11 mars 2011 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [123.1.3.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

2. DOMAINE D'APPLICATION.

3. ORGANISATION DU CONSEIL À LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

3.1. Description de l'architecture générale.

3.2. Rôles et responsabilités.

3.2.1. L'état-major de l'armée de l'air.

3.2.2. Le conseiller principal de l'armée de l'air.

3.2.3. Les conseillers subordonnés.

3.2.4. Les correspondants dans les ESRTA.

3.2.5. Le centre d'instruction des transits interarmées aériens.

4. RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

5. FORMATION DU PERSONNEL INTERVENANT.

6. CONTRÔLE DES DISPOSITIONS.

7. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.

8. PROCÉDURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT IMPLIQUANT DES MATIÈRES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA ROUTE.

8.1. Compte-rendu immédiat au conseiller principal à la sécurité du transport des marchandises dangereuses principal.

8.2. Déclaration d'évènement.

8.3. Rapport d'évènement

9. ABROGATION.

10. PUBLICATION.

ANNEXES

ANNEXE I ORGANIGRAMME DU RÉSEAU DE L'ARMÉE DE L'AIR.

ANNEXE II GLOSSAIRE

1. PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'armée de l'air et les organismes placés sous l'autorité de son chef d'état-major assurent, pour leurs besoins propres, le transport logistique ou tactique, le conditionnement, le remplissage, le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses.

Par ailleurs, les moyens de l'armée de l'air sont également utilisés dans le cadre de sa participation aux transports aériens réalisés au profit d'autres organismes (armées françaises ou structures internationales⁽¹⁾) et aux transports de surface interarmées⁽²⁾ au profit du centre des transports et transits de surface (CTTS).

En application de la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses (TMD), la présente instruction a pour objet de définir l'organisation du conseil à la sécurité du TMD au sein de l'armée de l'air.

2. DOMAINE D'APPLICATION.

Cette instruction s'applique à tous les organismes de l'armée de l'air stationnés en France métropolitaine relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA), tels que listés dans l'arrêté de sixième référence. Les organismes de l'armée de l'air situés en outre-mer et à l'étranger relèvent quant à eux du conseiller central des armées pour le conseil à la sécurité du TMD.

L'instruction de huitième référence étend le domaine du conseil à l'ensemble des classes de marchandises et à tous les modes de transport employés par les armées, directions et services, soit la voie aérienne, routière, maritime et ferroviaire.

La présente instruction ne s'applique pas aux transports d'éléments d'arme nucléaire dont la sécurité fait l'objet de directives particulières.

3. ORGANISATION DU CONSEIL À LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

3.1 Description de l'architecture générale.

La sécurité des TMD repose sur un réseau de conseillers et de correspondants présents notamment aux différents niveaux de commandement de l'armée de l'air et dans certaines unités spécialisées.

Conformément à l'instruction de huitième référence, le CEMAA désigne un conseiller principal à la sécurité du TMD (CSTMD principal), chargé d'assurer le conseil dans ce domaine.

L'articulation du réseau de l'armée de l'air est présentée en annexe I.

3.2 Rôles et responsabilités.

3.2.1 L'état-major de l'armée de l'air.

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique générale de l'armée de l'air, le bureau « maîtrise des risques » (BMR) de l'état-major de l'armée de l'air (EMAA) élabore les directives en matière de maîtrise des risques et coordonne les actions qui en résultent.

Le bureau « appui à l'activité » (B2A) de l'EMAA élabore la politique en matière de soutien des forces aériennes, notamment dans le domaine logistique intégrant le transport.

Le CSTMD principal conseille le CEMAA dans les activités de l'armée de l'air relatives aux TMD, et il est à ce titre l'interlocuteur privilégié du BMR et du B2A de l'EMAA dans ce domaine.

3.2.2 Le conseiller principal de l'armée de l'air.

Officier d'active ou personnel civil de catégorie A du commandement des forces aériennes (CFA), le CSTMD principal assure ses fonctions à temps plein. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du sous-chef « maîtrise des risques » (SCMR) de l'état-major du CFA (CFA/EM) qui lui fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

Posté au sein d'un commandement de portée nationale directement subordonné à l'EMAA, le CSTMD principal est investi de toute l'autorité et la légitimité nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Préalablement à sa prise de fonction, il doit être titulaire du certificat de CSTMD toutes classes au minimum pour le mode routier, avoir suivi une formation relative à la réglementation pour le TMD en colis par mer (formation dite « IMDG ») et être certifié *a minima* « expéditeur IATA⁽³⁾ ».

Proposée par le CFA au CEMAA sous couvert de l'EMAA/BMR, sa désignation fait l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la sécurité du transport du Préfet de Paris et de la région Ile-de-France, où est situé l'EMAA et auprès du contrôle général des armées – inspection du travail dans les armées (CGA-ITA).

Sa mission principale est de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités de l'armée de l'air, pour faciliter l'exécution des activités de TMD dans le respect de la réglementation applicable et dans des conditions optimales de sécurité.

Conformément à l'arrêté de quatrième référence, le CSTMD principal est responsable de la justesse et de la conformité des conseils et directives techniques qu'il diffuse en matière de TMD.

Ses attributions consistent à :

- conseiller les autorités nationales et locales ainsi que les unités ;
- diffuser les prescriptions qui découlent de la réglementation (en assurant également la veille réglementaire) ;
- contrôler le respect de ces prescriptions en procédant à des audits sur les sites concernés ;
- s'assurer que le personnel détient les directives conformes, claires et suffisamment détaillées, y compris pour les opérations de chargement, déchargement et les procédures d'urgence en cas d'accident ;
- vérifier sur site le matériel utilisé, les documents et les équipements de sécurité ;
- proposer les modifications nécessaires lorsqu'un incident ou accident a eu lieu, pour éviter qu'il ne se reproduise ;
- animer et contrôler la formation et l'instruction du personnel ;
- organiser des sessions de sensibilisation et d'information du personnel du réseau pour partager les difficultés et les solutions apportées, et uniformiser l'application des procédures ;
- assurer la rédaction et la diffusion des rapports réglementaires (annuel, d'incident ou d'infraction) ;
- archiver les certificats des conseillers de l'armée de l'air en cours de validité, ainsi que les rapports annuels et rapports d'incident ou d'événements pendant la période requise par la réglementation TMD.

Pleinement intégré dans le réseau interarmées des conseillers, le CSTMD principal représente l'armée de l'air, y compris le service industriel de l'aéronautique (SIAé), dans les séminaires interarmées et les conseils d'experts du domaine, au sein desquels il fait prendre en compte les spécificités de ces organismes. Il porte devant ces conseils les demandes de dérogations et participe à leur instruction en fournissant toutes les informations nécessaires.

En cas d'absence du CSTMD principal durant plus de 2 mois, une note de suppléance est rédigée afin de désigner le ou les conseillers qui reprennent ses attributions, entièrement ou par classe de marchandises.

3.2.3 Les conseillers subordonnés.

Afin de permettre aux commandants de formation administrative d'exercer pleinement leurs responsabilités, un réseau de conseillers a été créé, et réparti *a minima* sur les sites dotés de missions particulières :

- pour le centre de transport de munitions d'Avord, un CSTMD à l'escadron de soutien du ravitaillement aéronautique (ESRTA) 2C.702 ;
- pour chaque cellule de transport de munitions, un CSTMD dans les ESRTA 2C.113 de Saint-Dizier, 2C.115 d'Orange et 2C.120 de Cazaux ;
- pour le transport des gaz aéronautiques, un CSTMD à l'équipe d'études techniques des matériels d'environnement (EETME) 62.600 de Beauséjour - pôle gaz aéronautiques ;
- pour les lignes régulières du TMD, un CSTMD au groupe entrepôt des matériels en approvisionnement (GEMA) 11.602 de Romorantin ;
- un conseiller subordonné, co-localisé avec le conseiller principal TMD au CFA/EM.

Ces conseillers s'assurent du respect des dispositions réglementaires, participent à la qualification du personnel en dispensant des formations au profit des intervenants, telles que définies au chapitre 1.3 de l'accord européen de deuxième référence, et rédigent un rapport annuel pour leur périmètre d'activité, intégré au rapport du CSTMD principal. Ils sont également sollicités pour fournir des analyses d'événement ou rédiger des procédures conformes et adaptées à leur domaine d'expertise.

Les conseillers doivent être titulaires du certificat de CSTMD pour les classes de marchandises correspondant à la mission de leur unité. Ils font l'objet d'une désignation nominative par le commandant de formation administrative.

Leur action vient en complément de celle des correspondants dans les unités (*cf infra*) et ils sont rattachés fonctionnellement au chef du bureau « maîtrise des risques » du site.

Cette charge correspond à 0,2 équivalent temps plein (ETP).

3.2.4 Les correspondants dans les unités.

3.2.4.1 Dans les ESRTA.

Dans chaque ESRTA pratiquant une activité liée au TMD (conditionnement, chargement, remplissage, transport, déchargement), un correspondant TMD titulaire et un suppléant sont désignés. Au plus près des exécutants et sous la responsabilité de leur commandant d'unité, ils veillent, dans leur unité, au respect des réglementations civiles et militaires, et des directives diffusées par le CSTMD principal.

Leurs attributions sont les suivantes :

- recueillir et retransmettre localement les mises à jour des réglementations et les directives du CSTMD principal, diffusées ou mises en ligne sur la page TMD du site « outil de travail collaboratif » du CFA ;

- conseiller leur commandant d'unité sur les procédures à appliquer ;
- s'assurer que le personnel intervenant dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées, qu'il les connaît et les applique, en procédant à des vérifications formelles ou d'opportunité
- rendre compte au CSTMD principal de toute difficulté (application réglementaire, identification ou classification des marchandises, etc.), anomalie, infraction, incident ou accident lié au TMD
- mettre en place des actions de sensibilisation, s'assurer que tout le personnel détient bien les formations requises vis-à-vis de la réglementation TMD pour le poste qu'il occupe, et que les attestations de formation sont correctement archivées ;
- participer à la rédaction du rapport annuel du CSTMD principal en recueillant et transmettant les données chiffrées de l'activité TMD du site ;
- participer au recueil des informations et à l'analyse des situations qui ont conduit, le cas échéant, à un accident, un incident, une infraction ou une anomalie, et être en mesure de proposer les actions correctives permettant d'éviter sa répétition. La décision de rédaction et les destinataires des rapports circonstanciels relèvent du CSTMD principal.

Les correspondants doivent au moins avoir suivi la formation des intervenants requise par le chapitre 1.3 de l'accord européen de deuxième référence.

Cette charge correspond à 0,1 ETP et peut être assumée par un conseiller subordonné lorsque le site en est pourvu.

3.2.4.2 Dans les autres unités.

Pour les autres unités des bases qui réalisent des activités TMD en marge de leurs missions principales (soutien technique aéronautique, protection, défense sol-air, commandement et contrôle mobile, transit et accueil aérien, infrastructure aéronautique, génie, neutralisation enlèvement et destruction des engins explosifs, etc.), le commandant d'unité s'assure que les actions réglementaires citées ci-dessus sont réalisées au sein de son unité. Au besoin, il sollicite l'expertise du CSTMD principal.

3.2.5 Le centre d'instruction des transits interarmées aériens.

Le centre d'instruction des transits interarmées aériens (CITIA), par son expertise dans le domaine de la réglementation civile et militaire du transport aérien, participe au conseil afférent. Cette unité du CFA armée par la Brigade Aérienne d'Appui et de Projection (BAAP) émet des avis techniques dans ce domaine, sur sollicitation directe des intervenants du transport aérien. Ces derniers tiennent informé le CFA (BAAP/TRANSIT, EM/SCMR/BUREAU SECURITE AERIENNE/TRANSIT et EM/SCMR/TMD) de leurs demandes.

Les sujets de portée plus générale ou qui nécessitent l'appui du CFA vis-à-vis de l'EMAA, comme par exemple les demandes de dérogation permanente, sont traités par le CSTMD principal avec l'appui du CITIA.

4. RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

La conformité et la régularité de l'acheminement d'une marchandise dangereuse (depuis son conditionnement jusqu'à son déconditionnement) sont décrites dans les différentes réglementations citées en référence et relèvent strictement du commandant de chaque formation administrative selon la mission de son organisme (expédition, affrètement, transport, transit, destinataire, etc.).

Pour toute formation administrative, la répartition des attributions dans le domaine TMD se traduit ainsi :

- le chef d'état-major ou directeur concerné fournit les moyens d'appliquer le conseil TMD ;
- le conseiller principal donne le juste conseil TMD ;
- le correspondant local demande, reçoit ou adresse le conseil TMD ;
- le commandant de formation administrative (*via* ses subordonnés) fait appliquer le conseil TMD.

Il relève en outre de la responsabilité de ce dernier de faire rédiger les protocoles de chargement, les plans de transport et les plans de sûreté lorsque cela est prescrit. Il s'appuie pour cela sur le bureau « maîtrise des risques » du site, et le cas échéant le conseiller TMD.

5. FORMATION DU PERSONNEL INTERVENANT.

La réglementation des TMD impose que les intervenants de la chaîne TMD soient formés aux spécificités du mode de transport concerné. Cela s'étend des donneurs d'ordre ou expéditeurs, aux conducteurs, en passant par les emballeurs, les chargeurs et ceux qui acceptent les transports. Ce personnel est réparti dans les unités de ravitaillement, du transit, et toutes les unités susceptibles de participer ou d'effectuer du TMD (*cf.* point 3.2.4 ci-dessus).

Les formations nécessaires sont dispensées par des organismes agréés du ministère des armées, ou par des entreprises agréées titulaires d'un marché de formation.

Pour le transport routier :

- les conseillers doivent être titulaires du certificat de conseiller ;
- les conducteurs doivent être titulaires du certificat de conduite des véhicules concernés (formation de base et spécialisation de classe et/ou de citerne) ;
- les autres intervenants doivent avoir suivi une formation telle que définie au chapitre 1.3 de l'accord européen de deuxième référence.

Pour la voie aérienne :

- les emballeurs doivent être formés « expéditeur IATA » ;
- le personnel des escadrons de transit et d'accueil aérien doit être formé « acceptant IATA ».

Pour la voie maritime, les intervenants doivent avoir suivi la formation « IMDG⁽⁴⁾ ».

La Brigade Aérienne des Systèmes d'Armes et de la Logistique (BASAL) du CFA et la SCMR du CFA/EM sont chargées, pour les formations dont ils assurent le suivi, de valider les besoins exprimés par les unités et de participer à la préparation des plans de formation en liaison avec le Bureau Organisation des Ressources Humaines (BORH) de la Sous-Chefferie Préparation de l'Avenir du CFA/EM.

Il incombe aux commandants de formation administrative, aux commandants d'unité, éventuellement aux bureaux « maîtrise des risques » locaux dans leur rôle de conseiller, de s'assurer de la qualité du personnel désigné pour suivre ces formations.

6. CONTRÔLE DES DISPOSITIONS.

Le contrôle de l'application des dispositions réglementaires doit être intégré au contrôle interne de niveau 1 dans les unités concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de niveau 2 délégué, le commandant de formation administrative disposant d'un conseiller peut le mandater pour réaliser des contrôles sur l'ensemble de son site. Ces contrôles sont complétés par les audits réalisés par le CSTMD principal, programmés lors des visites de contrôle et d'organisation du CFA ou séparément selon des opportunités particulières.

7. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.

En cas d'appel à des entreprises extérieures pour réaliser des actions liées au TMD, les conseillers et correspondants locaux des formations de l'armée de l'air concernées par l'externalisation veillent à ce que les rédacteurs des marchés intègrent les prescriptions réglementaires dans les documents contractuels. À cet effet, l'avis du CSTMD principal est sollicité en tant que de besoin.

8. PROCÉDURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT IMPLIQUANT DES MATIÈRES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA ROUTE.

Les mesures immédiates à prendre en cas d'urgence ou d'accident figurent dans la réglementation de quatrième référence et dans les consignes écrites placées dans les véhicules. Il leur est adjoint, le cas échéant, des consignes complémentaires adaptées aux marchandises transportées.

8.1 Compte-rendu immédiat au conseiller principal.

Afin de pouvoir respecter les prescriptions réglementaires, les accidents et incidents impliquant des marchandises dangereuses doivent faire l'objet d'un compte-rendu immédiat à destination du CSTMD principal. Ce compte-rendu doit comprendre *a minima* les informations suivantes :

- identification du/des véhicule(s) et du lieu ;
- topographie et conditions météorologiques ;
- description détaillée des circonstances de l'évènement ;
- marchandises dangereuses impliquées ;
- cause(s) de l'évènement si elle ne fait pas de doute ;
- conséquences humaines, matérielles, environnementales.

8.2 Déclaration d'évènement.

Si les conséquences de l'évènement remplissent les critères fixés par la réglementation, alors le CSTMD principal est chargé de rédiger la déclaration d'évènement (modèle cerfa 12252*01) et de l'adresser sous un délai d'un mois à la mission du TMD du ministère chargé des transports, avec une copie à l'EMAA/BMR.

8.3 Rapport d'évènement.

Dans tous les cas, le CSTMD principal rédige un rapport, adressé à l'EMAA et au CGA-ITA dans un délai de quatre mois, qui comprend une description détaillée des circonstances, une analyse des causes, les recommandations ainsi que les mesures prises destinées à prévenir la répétition de tels évènements.

9. ABROGATION.

La note n° 302/DEF/EMAA/BSOUT du 11 mars 2011 (n.i. BO) relative à l'organisation de la fonction de conseiller à la sécurité des transports par route des matières dangereuses est abrogée.

10. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

(1) Par exemple, le commandement du transport aérien européen (EATC).

(2) Conformément au protocole cité en référence de la présente instruction.

(3) IATA : réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne. Elle découle des instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile (OACI).

(4) IMDG : *International maritime dangerous goods* - code maritime international du transport des marchandises dangereuses.

ANNEXES

ANNEXE I. ORGANIGRAMME DU RÉSEAU DE L' ARMÉE DE L'AIR.

</render/cke/resource/ab5cb556-81e3-11e9-9e52-005056a225e8.pdf>

ANNEXE II. GLOSSAIRE.

BAAMA Brigade aérienne d'appui à la manoeuvre aérienne.

BAAP Brigade aérienne d'appui et de projection.

BACE Brigade aérienne du contrôle et de l'espace.

BAFSI Brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention.

BASAL Brigade aérienne des systèmes d'armes et de la logistique.

CDAOA Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes.

CDT BA Commadant de base aérienne.

CITIA Centre d'instruction des transits interarmées aériens.

DC SIAE Directeur central du service industriel de l'aéronautique.

DRHAA Direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

EETME Équipe d'études techniques des matériels d'environnement.

GCFA Général commandant les forces aériennes.

GCFAS Général commandant les forces aériennes strastégiques.

GEMA Groupe entrepôt des matériels en approvisionnement.

TMD IA Transport des marchandises dangereuses interarmées.

Pour la ministre des armées et par délégation ;

*Le général de corps aérien,
major général de l'armée de l'air,*

Olivier TAPREST.